



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

08 JUIN 2020

**Arrêté n° 326/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la Scierie GERMAIN MOUGENOT
sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011, autorisant la Scierie GERMAIN MOUGENOT à étendre les activités de son établissement situé à Saulxures-sur-Moselotte par la mise en place d'un autoclave, de séchoirs à bois et d'une chaudière biomasse ;
- Vu le rapport en date du 02 avril 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article 4.3.1 (identification des effluents) de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à la Scierie GERMAIN MOUGENOT, en date du 02 avril 2020 ;

Considérant que les eaux pluviales non traitées sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux superficielles ;

Considérant que l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 stipule que l'exploitant doit être en mesure de distinguer « [...] les eaux de ruissellement sur les voiries et parking qui transitent par un séparateur d'hydrocarbures et rejoignent le milieu naturel [...] » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas installé de séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement des voiries et parking ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant l'absence d'observation de la scierie GERMAIN MOUGENOT, relativement au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La Scierie GERMAIN MOUGENOT, dont les installations sont sisées 21 bis route de Morbieux à Saulxures-sur-Moselotte (88290), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.3.1 (identification des effluents) de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 susvisé, sous les conditions suivantes :

- un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification

du présent arrêté ;

- les travaux de mise en conformité seront réalisés sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie GERMAIN MOUGENOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Saulxures-sur-Moselotte et à la sous-préfète de Saint-dié-des-Vosges.

À Épinal, le 08 JUIN 2020

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture~~

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.